

Accord
2002

MEMORANDUM
DE
COOPERATION
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

INSTITUANT UN
"COMITE TRIPARTITE SUR L'ENVIRONNEMENT"

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, représenté par le Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, Monsieur Robert Cramer ;

d'une part ;

Le Gouvernement de la République française, représenté par le Préfet de l'Ain, Monsieur Pierre Soubelet ;

d'autre part ;

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), représentée par son Directeur général, Monsieur Robert Aymar ;

d'autre part ;

ci-après dénommés les Parties,

CONSIDERANT :

l'importance de la protection de l'environnement et la volonté des Parties de contribuer le plus efficacement possible à sa mise en œuvre, en ce qui concerne en particulier le domaine du CERN et sa périphérie ;

leur souhait de coopérer étroitement dans ce but et de mobiliser les moyens appropriés ;

CONSIDERANT :

le Mémoire de coopération en matière d'environnement instituant un Comité tripartite sur l'Environnement, signé le 5 juillet 2000 ;

la nécessité d'assouplir les dispositions relatives à la composition de ce Comité afin d'assurer une représentation régulière des Parties ;

CONSIDERANT AUSSI :

que le CERN est une organisation internationale intergouvernementale, créée par la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953, révisée le 17 janvier 1971, ayant son siège à Genève (Suisse), établie à la fois en territoires suisse et français, selon un statut international défini par les Accords de siège et de statut conclus respectivement avec le Conseil fédéral suisse le 11 juin 1955 et le Gouvernement de la République française le 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972 ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

Buts

Les Parties coopèrent en matière d'environnement et se concertent de façon régulière sur les questions d'environnement relatives au domaine du CERN. Elles examinent régulièrement les niveaux de protection en vigueur, les risques potentiels et les moyens de prévention appropriés.

Les questions relatives aux rayonnements ionisants, qui font l'objet d'arrangements particuliers, ne font pas partie de cette coopération.

Article II

Représentation des Parties

Les Parties désignent chacune un représentant qui a pour mission d'assurer la liaison et l'échange d'informations entre elles.

Article III

Comité tripartite sur l'Environnement

Un Comité tripartite sur l'Environnement est créé, ci-après dénommé « le Comité ». De caractère consultatif, il a pour mission de mettre en œuvre la coopération décrite à l'article I ci-dessus.

1. Composition

Le Comité se compose de la façon suivante :

- pour le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, le Secrétaire général, Département du territoire (DT) ;
- pour le Gouvernement de la République française, le Sous-Préfet de Gex ;
- pour le CERN, le Secrétaire général.

Le Comité s'assure de la collaboration de tout service concerné des administrations respectives ou de toute personne compétente.

2. Fonctionnement

Réunions et Présidence

Le Comité se réunit au moins une fois par an. En cas de besoin ou à la demande de l'une des Parties, le Président convoque une réunion extraordinaire.

La Présidence du Comité est assurée, à tour de rôle annuel, par chacune des Parties qui désignent une personne à cet effet.

Activités

Le Comité adresse aux Parties les recommandations qu'il estime nécessaires et établit un rapport annuel de ses activités, qu'il communique à chacune d'elles.

Secrétariat

Le secrétariat du Comité est assuré par le Service des Relations avec les Pays-hôtes du CERN. Il envoie les convocations aux réunions, accompagnées d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents, et rédige les comptes rendus des réunions.

Article IV Droit de référence


Aux fins de ses activités, le Comité se réfère aux règles nationales et aux conventions internationales applicables ainsi qu'au statut international du CERN.


Article V Entrée en vigueur et durée


Le présent Mémoire constitue révision du Mémoire de coopération en matière d'environnement signé le 5 juillet 2000.

Il entre en vigueur à la date de sa signature par les trois Parties, pour une période de cinq ans. A l'expiration de celle-ci, il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

Fait à Genève, en trois exemplaires originaux, le 9 novembre 07


.....
Le Conseiller d'Etat en
charge du Département
du territoire

.....
Le Préfet de l'Ain



.....
Le Directeur général
du CERN

